

Si les parents ont des difficultés à trouver un accord, ils peuvent faire une démarche de médiation familiale.

L'entretien d'information est gratuit. Une participation est ensuite demandée aux parents en fonction de leurs revenus.

Pour contacter les services de Médiation familiale conventionnés, retrouvez les coordonnées au verso de ce document.

Pour maintenir le lien entre les parents et l'enfant, d'autres services destinés aux parents séparés, tels que l'espace de rencontre, sont proposés dans les Pyrénées-Orientales. Plus d'information sur parents66.fr

➤ Si les parents ne parviennent pas à un accord

Ils peuvent saisir le juge aux affaires familiales qui statuera selon l'intérêt de l'enfant.



Un juge aux affaires familiales (Jaf) : pourquoi ?

- Le Jaf tranche les litiges entre parents, qui concernent l'exercice de l'autorité parentale.
- Il peut prendre des décisions permettant de garantir le maintien des liens de l'enfant avec chacun de ses parents.
- Les décisions du Jaf concernant l'autorité parentale, et notamment la résidence de l'enfant, peuvent être modifiées ou aménagées, en fonction de l'intérêt de l'enfant, si des circonstances nouvelles interviennent.
- Le Jaf compétent est celui du lieu de résidence de l'enfant mineur.
- La représentation par un avocat n'est obligatoire que dans le cadre d'une procédure de divorce.

Adresses utiles

➤ Tribunal judiciaire

Pôle de la famille
5 boulevard des Pyrénées - 66000 Perpignan
Tel : 04 30 19 61 00

➤ Médiation enfance famille

43 rue Paul Rubens - 66000 Perpignan
Tel : 04 68 50 84 99
www.mediation-enfance-famille.fr
Accueil sur rendez-vous

➤ Maison d'accès aux droits

1 rue de la savonnerie - Place Michel Carola 66000 Perpignan
Tel : 04 68 66 34 56
accueil_mad@yahoo.fr
Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h
Consultations juridiques gratuites sur rendez-vous

➤ Ordre des avocats

6, rue de l'Ange - Palais de justice
66000 Perpignan
Tel : 04 68 34 21 14

➤ Centre d'information sur les droits des femmes et de la famille (Cidff)

52 rue Maréchal Foch - 66000 Perpignan
Tel : 04 68 51 16 37
contact@cidff66.fr

➤ Accueil sur rendez-vous

Maison de justice et du droit
210 Avenue du Languedoc
66000 Perpignan
Tél : 04 68 68 54 60

Support réalisé par : la Caf des Pyrénées-Orientales, le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, la Direction départementale de la cohésion sociale, le Tribunal judiciaire, la Caisse de Msa Grand-Sud, l'association Enfance Catalane, l'Union des associations familiales dans le cadre du Réseau d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents des Pyrénées-Orientales (Récap des PO).

Les parents et l'exercice de l'autorité parentale



- Qu'est-ce que l'autorité parentale ?
- Qui l'exerce ?
- Comment s'exerce-t-elle au quotidien quand les parents sont séparés ?

« L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. » Extrait Art. 371-1 du code civil.

Qu'est-ce que l'autorité parentale ?

L'autorité parentale correspond aux droits et devoirs que les parents ont vis-à-vis de leur enfant mineur.

Tous les jours lorsque vous emmenez votre enfant à l'école, chez le médecin, à la crèche, en vacances... lorsque vous l'éduquez, l'emmenez voir ses grands parents, suivez sa scolarité, vous exercez votre autorité parentale.

Pour l'exercice de l'autorité parentale, on distingue les actes importants et les actes usuels.

➤ **Un acte important** c'est par exemple le choix d'une religion, la première inscription dans un établissement scolaire (s'il faut par exemple faire un choix entre école publique, privée ou religieuse), l'ouverture d'un compte bancaire, le choix du nom d'usage de l'enfant, une intervention chirurgicale nécessitant l'hospitalisation prolongée de l'enfant (sauf cas d'urgence où le médecin peut agir avec l'accord d'un seul parent).

Pour réaliser un acte important, l'accord des deux parents est indispensable.

➤ **Un acte usuel** c'est par exemple une intervention chirurgicale bénigne, les soins médicaux de routine (vaccinations obligatoires, soins dentaires...), l'établissement d'un document administratif au nom de l'enfant (passeport, carte d'identité, autorisation de sortie du territoire...), les justifications des absences scolaires, les voyages à l'étranger.

➤ Il peut être accompli avec l'accord d'un seul parent sauf si l'autre parent manifeste son désaccord.

À savoir

Sécurité sociale : chaque parent peut inscrire l'enfant sur sa propre carte vitale.

État civil : en cas de séparation, chaque parent peut avoir un livret de famille, mais l'enfant aura une seule carte d'identité et un seul passeport.

Santé : l'enfant a un seul carnet de santé ; chacun des parents est en droit de le consulter.

Scolarité : chaque parent reçoit les informations émanant de l'école (bulletins scolaires, livret scolaire, rencontres parents/enseignants...) dès lors que les adresses des deux parents ont été communiquées à l'établissement scolaire.

Qui l'exerce ?

Vous êtes marié(e) :

➤ Les deux parents exercent ensemble l'autorité parentale automatiquement dès que la naissance de l'enfant a été déclarée (Art. 371 du code civil).

Vous n'êtes pas marié(e) : (Art. 372 du code civil)

➤ **Si les deux parents ont reconnu leur enfant avant son premier anniversaire**, ils exercent ensemble l'autorité parentale, quel que soit le nom que porte leur enfant.

➤ **Si l'enfant n'a pas été reconnu pendant sa première année par le père :** pour pouvoir exercer l'autorité parentale ce dernier doit :

- reconnaître son enfant auprès des services de l'état civil du lieu de naissance de celui-ci (cette démarche ne nécessite pas l'accord de l'autre parent) ;
- et faire avec l'autre parent une «déclaration commune d'exercice conjoint de l'autorité parentale» auprès du directeur des services des greffes judiciaires du lieu où demeure l'enfant,

➤ **ou, en cas de désaccord, demander l'exercice de l'autorité parentale** auprès du juge aux affaires familiales (Tribunal judiciaire).



Si votre enfant vit chez l'autre parent, chez un tiers ou s'il est placé dans une institution, vous continuez à exercer l'autorité parentale.

Seule une décision de justice peut limiter l'exercice de l'autorité parentale ou la retirer.

Comment s'exerce-t-elle au quotidien quand les parents sont séparés ?

Chaque parent doit exercer l'autorité parentale en prenant en compte l'avis de l'autre parent, dans l'intérêt de l'enfant, sauf avis contraire du juge aux affaires familiales.

La recomposition de la famille n'a aucun effet sur l'exercice de l'autorité parentale.

Comment organiser la vie de votre enfant ?

Les parents doivent se concerter sur :

- le lieu et le mode de résidence de l'enfant,
- la fréquence des relations avec l'autre parent,
- le maintien des relations avec les grand-parents,
- la participation financière à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Il peut s'agir d'une pension alimentaire et/ou de la prise en charge de frais pour l'enfant. Cette participation est révisable et ne cesse pas automatiquement lorsque l'enfant est majeur.
- toutes les questions relatives à la vie quotidienne : santé, scolarité, loisirs ...

Si un parent envisage de déménager et que cela a un effet sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, il doit informer l'autre parent du changement de résidence avant le déménagement. En cas de désaccord, les parents peuvent saisir le juge aux affaires familiales.

Si les parents trouvent un accord

Ils peuvent rendre l'application de cet accord obligatoire en l'écrivant et en le faisant homologuer par le juge aux affaires familiales. Pour cela, ils doivent déposer une requête auprès du greffe du Tribunal judiciaire.

Lors de l'audience, le juge peut s'assurer que l'accord respecte bien l'intérêt de l'enfant et qu'il est librement consenti entre les parents.